



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
**Unité interdépartementale Anjou-Maine**

**Arrêté n°DCPPAT 2025 - 0121 du 28 AVR. 2025**

**Société LTR Industries, lieu dit « Le Grand Plessis », 72700 Spay**  
**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant**  
**l'arrêté préfectoral n°03/-2372 délivré le 26 mai 2003**  
**pour l'extension de son activité**

**Le préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/-2372 délivré le 26 mai 2003 à la société LTR INDUSTRIES pour l'exploitation d'une usine de valorisation, selon un procédé proche de l'industrie papetière, des sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, sur le territoire de la commune de SPAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0168 du 16 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le porter-à-connaissance du 3 avril 2023 de la société LTR INDUSTRIES sur l'exercice d'une nouvelle activité soumise à déclaration pour les rubriques 4120 et 4140 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

**Vu** le porter-à-connaissance du 20 juillet 2023 de la société LTR INDUSTRIES sur le projet d'augmentation de cette même activité avec passage au régime de l'autorisation pour la rubrique 4120 ;

**Vu** les compléments du 19 avril 2024 et du 16 juillet 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation du public organisée par voie électronique du 08 avril 2025 au 22 avril 2025 au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024;

**Considérant** l'augmentation d'activité engendrant le passage au régime de la déclaration pour la rubrique 4140 - « Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes » et de l'autorisation avec dépassement du classement en SEVESO seuil bas pour la rubrique 4120 - « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition » ;

**Considérant** que le site est déjà classé SEVESO seuil bas par rapport au volume autorisé de la rubrique 4130 - « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation »

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 porte la décision d'une dispense d'évaluation environnementale pour le projet d'extension d'activité développé dans le porter-à-connaissance en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'extension d'activité ne modifie pas les conclusions de l'étude de danger de 2021 ;

**Considérant** que les moyens de prévention, de protection et d'intervention mis en œuvre par l'exploitant pour la réduction de ces risques et de leurs effets sont suffisants ;

**Considérant** qu'aucun impact supplémentaire n'est attendu sur la consommation en eau et sur les rejets aqueux et atmosphériques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** le retour de la consultation du public ;

**Considérant** que ce projet de modifications nécessite toutefois de fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur les dispositions constructives ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 mars 2025, et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 9 avril 2025 ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;**

## ARRÊTE

### Article 1 - IDENTIFICATION

La société LTR INDUSTRIES exploitant une installation de valorisation, selon un procédé proche de l'industrie papetière, des sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, située lieu-dit « le Grand Plessis » sur la commune de SPAY, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, concernant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
4130.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique 58 %: <b>75 tonnes</b>	A (SSB)
4120.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	<b>80 tonnes</b>	A (SSB)
3110	<b>Combustion</b> Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biomasse (16,9 MW) Chaudière gaz (23 MW) MT3 : 15 brûleurs de 721 kW + hotte 2 brûleurs d'1,5 MW MT2 : 1 brûleur 4,8 MW + hotte 2 brûleurs d'1,5 MW MT1 : 7 brûleurs de 0,61 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW + radiants sécherie (2*18*7 kW) Motopompes : 0,154 MW  <b>Total : 58,4 MW</b>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>3 600 m<sup>3</sup> de cartons et emballages</p> <p>17 300 m<sup>3</sup> de matières premières (tabac)</p> <p>17 800 m<sup>3</sup> de produits finis</p> <p><b>Total : 38 700 m<sup>3</sup></b></p>	E
2220.2	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</b></p> <p><b>La quantité de produits entrants étant :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Autres installations :</li> <li>a) Supérieure à 10 t/j</li> </ol>	Capacité de traitement de <b>65 tonnes/jour</b>	E
2260.2	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21XX, 22XX, 23XX, 24XX, 27XX, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</b></p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 20 MW</li> </ol>	<p>Machine 1 : 7 brûleurs de 0,61 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW</p> <p>Machine 2 : 1 brûleur de 4,8 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW</p> <p>Machine 3 : 15 brûleurs de 4,8 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW</p> <p><b>Total : 28,89 MW</b></p>	E
1414.3	<p><b>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b></p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)</p>	Station de distribution GPL pour l'approvisionnement de certains engins de manutention	DC
1532.2	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol>	12 700 m <sup>3</sup> de plaquettes forestières et de broyats d'emballage bois	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2260.1	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21XX, 22XX, 23XX, 24XX, 27XX, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</b></p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	311 kW	DC
2925.1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	84 kW	D
4510.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	20 tonnes	DC
4719.2	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	0,39 tonnes	D
4140.2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	7,24 tonnes	D

A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration avec contrôle

D : déclaration

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil bas par dépassement direct des rubriques 4120 et 4130.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustions (LCP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les activités sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
1.2.1.0	A l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélevements et installations et ouvrages permettant le prélevement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement dans la Sarthe pour un débit maximal de 800 m <sup>3</sup> /h et 16 000 m <sup>3</sup> /j, soit 0,5 % du débit moyen interannuel en dehors des périodes d'étiage et 2,4 % du débit moyen du mois le plus sec de récurrence 5 ans (QMNA <sub>5</sub> )	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	74,5 ha	A

A : autorisation D : déclaration »

### **ARTICLE 3 - NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 3.1 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L’ÉTABLISSEMENT**

Il est ajouté au tableau des articles 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié la ligne suivante :

«

Date	Texte
13/07/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

»

#### **ARTICLE 3.2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L’ÉTABLISSEMENT**

Il est ajouté à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié l'article suivant :

« Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'extension d'activité de juillet 2023 complétés. »

#### **ARTICLE 3.3 – STOCKAGE DES PRODUITS CLASSES EN RUBRIQUE 4120**

Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié l'article suivant :

#### **« 2.5 – STOCKAGE DES PRODUITS CLASSES EN RUBRIQUE 4120**

Les installations, soumises à autorisation au titre de la rubrique 4120, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 sans préjudice des prescriptions explicitées ci-après.

2.5.1 – Dans l'attente de la réalisation du local spécifique, le stockage peut être réalisé dans le local PC03 dans la limite de 9,9 tonnes maximum. Aucun stockage n'est présent à une distance de 5 m au niveau de la porte d'accès du local PC02.

2.5.1 – Le local de stockage final doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

2.5.2 – Le local de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

2.5.3 - Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5.4 - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5.5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

2.5.8 - Le sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 7.

2.5.9 – La hauteur maximale de stockage ne devra pas excéder 5 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

2.5.10 – Le local est équipé d'une extinction automatique, suffisamment dimensionnée par rapport au volume de stockage, d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles, d'extincteurs adaptés au risque à défendre .

#### 2.5.11- Cas particulier du stockage à côté du local de préparation

Le volume de stockage est limité à l'en-cours de production de la zone de préparation, soit 2 GRV de 1 m<sup>3</sup>. Les produits sont stockés sur des rétentions adaptées aux produits contenus, à l'abri des intempéries et protégés contre les chocs. »

### **ARTICLE 3.4 – UTILISATION DES PRODUITS CLASSES EN RUBRIQUE 4140**

Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 l'article suivant :

#### **« 2.6 – LOCAL DE PRÉPARATION (RUBRIQUE 4140)**

2.6.1 – Les produits présents dans le local de préparation du mélange de produits classés au titre de la rubrique 4140 sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du process. En l'absence de porte interne coupe-feu 1 h, aucun stockage n'est présent sur une distance allant jusqu'à 5 m au de la porte d'accès du local.

2.6.2 – Le local est construit en murs de parpaings bétons autostables (réputés coupe-feu une heure) et structure métallique. La toiture est en tôles métallique incombustible.

2.6.3 - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local de préparation et la zone de production. »

#### Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Spay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Spay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté, hors annexe non communicable, est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

#### Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Spay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Christine TORRES



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
**Unité interdépartementale Anjou-Maine**

**Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0121 du 28 AVR. 2025**

**Société LTR Industries, lieu dit « Le Grand Plessis », 72700 Spay**  
**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant**  
**l'arrêté préfectoral n°03/2372 délivré le 26 mai 2003**  
**pour l'extension de son activité**

**Le préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/2372 délivré le 26 mai 2003 à la société LTR INDUSTRIES pour l'exploitation d'une usine de valorisation, selon un procédé proche de l'industrie papetière, des sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, sur le territoire de la commune de SPAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0168 du 16 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le porter-à-connaissance du 3 avril 2023 de la société LTR INDUSTRIES sur l'exercice d'une nouvelle activité soumise à déclaration pour les rubriques 4120 et 4140 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

**Vu** le porter-à-connaissance du 20 juillet 2023 de la société LTR INDUSTRIES sur le projet d'augmentation de cette même activité avec passage au régime de l'autorisation pour la rubrique 4120 ;

**Vu** les compléments du 19 avril 2024 et du 16 juillet 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation du public organisée par voie électronique du 08 avril 2025 au 22 avril 2025 au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024;

**Considérant** l'augmentation d'activité engendrant le passage au régime de la déclaration pour la rubrique 4140 - « Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes » et de l'autorisation avec dépassement du classement en SEVESO seuil bas pour la rubrique 4120 - « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition » ;

**Considérant** que le site est déjà classé SEVESO seuil bas par rapport au volume autorisé de la rubrique 4130 - « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation »

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 porte la décision d'une dispense d'évaluation environnementale pour le projet d'extension d'activité développé dans le porter-à-connaissance en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'extension d'activité ne modifie pas les conclusions de l'étude de danger de 2021 ;

**Considérant** que les moyens de prévention, de protection et d'intervention mis en œuvre par l'exploitant pour la réduction de ces risques et de leurs effets sont suffisants ;

**Considérant** qu'aucun impact supplémentaire n'est attendu sur la consommation en eau et sur les rejets aqueux et atmosphériques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** le retour de la consultation du public ;

**Considérant** que ce projet de modifications nécessite toutefois de fixer des prescriptions complémentaires portant notamment sur les dispositions constructives ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 mars 2025, et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 9 avril 2025 ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;**

## ARRÊTE

### Article 1 - IDENTIFICATION

La société LTR INDUSTRIES exploitant une installation de valorisation, selon un procédé proche de l'industrie papetière, des sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, située lieu-dit « le Grand Plessis » sur la commune de SPAY, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, concernant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
4130.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique 58 %: <b>75 tonnes</b>	A (SSB)
4120.2	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	<b>80 tonnes</b>	A (SSB)
3110	<b>Combustion</b> Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biomasse (16,9 MW) Chaudière gaz (23 MW) MT3 : 15 brûleurs de 721 kW + hotte 2 brûleurs d'1,5 MW MT2 : 1 brûleur 4,8 MW + hotte 2 brûleurs d'1,5 MW MT1 : 7 brûleurs de 0,61 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW + radiants sécherie (2*18*7 kW) Motopompes : 0,154 MW  <b>Total : 58,4 MW</b>	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>3 600 m<sup>3</sup> de cartons et emballages</p> <p>17 300 m<sup>3</sup> de matières premières (tabac)</p> <p>17 800 m<sup>3</sup> de produits finis</p> <p><b>Total : 38 700 m<sup>3</sup></b></p>	E
2220.2	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</b></p> <p><b>La quantité de produits entrants étant :</b></p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Capacité de traitement de <b>65 tonnes/jour</b>	E
2260.2	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21XX, 22XX, 23XX, 24XX, 27XX, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</b></p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Machine 1 : 7 brûleurs de 0,61 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW</p> <p>Machine 2 : 1 brûleur de 4,8 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW</p> <p>Machine 3 : 15 brûleurs de 4,8 MW + 2 brûleurs d'1,5 MW</p> <p><b>Total : 28,89 MW</b></p>	E
1414.3	<p><b>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b></p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)</p>	Station de distribution GPL pour l'approvisionnement de certains engins de manutention	DC
1532.2	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	12 700 m <sup>3</sup> de plaquettes forestières et de broyats d'emballage bois	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2260.1	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21XX, 22XX, 23XX, 24XX, 27XX, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</b></p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	311 kW	DC
2925.1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	84 kW	D
4510.2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	20 tonnes	DC
4719.2	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	0,39 tonnes	D
4140.2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	7,24 tonnes	D

A : autorisation    E : enregistrement    DC : déclaration avec contrôle    D : déclaration

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil bas par dépassement direct des rubriques 4120 et 4130.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustions (LCP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les activités sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement dans la Sarthe pour un débit maximal de 800 m <sup>3</sup> /h et 16 000 m <sup>3</sup> /j, soit 0,5 % du débit moyen interannuel en dehors des périodes d'étiage et 2,4 % du débit moyen du mois le plus sec de récurrence 5 ans (QMNA <sub>5</sub> )	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	74,5 ha	A

A : autorisation D : déclaration »

### **ARTICLE 3 - NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 3.1 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT**

Il est ajouté au tableau des articles 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié la ligne suivante :

«

Date	Texte
13/07/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

»

#### **ARTICLE 3.2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT**

Il est ajouté à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié l'article suivant :

« Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'extension d'activité de juillet 2023 complétés. »

#### **ARTICLE 3.3 – STOCKAGE DES PRODUITS CLASSES EN RUBRIQUE 4120**

Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié l'article suivant :

#### **« 2.5 – STOCKAGE DES PRODUITS CLASSES EN RUBRIQUE 4120**

Les installations, soumises à autorisation au titre de la rubrique 4120, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 sans préjudice des prescriptions explicitées ci-après.

2.5.1 – Dans l'attente de la réalisation du local spécifique, le stockage peut être réalisé dans le local PC03 dans la limite de 9,9 tonnes maximum. Aucun stockage n'est présent à une distance de 5 m au niveau de la porte d'accès du local PC02.

2.5.1 – Le local de stockage final doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

2.5.2 – Le local de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

2.5.3 - Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5.4 - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5.5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

2.5.8 - Le sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 7.

2.5.9 – La hauteur maximale de stockage ne devra pas excéder 5 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

2.5.10 – Le local est équipé d'une extinction automatique, suffisamment dimensionnée par rapport au volume de stockage, d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles, d'extincteurs adaptés au risque à défendre .

#### 2.5.11- Cas particulier du stockage à côté du local de préparation

Le volume de stockage est limité à l'en-cours de production de la zone de préparation, soit 2 GRV de 1 m<sup>3</sup>. Les produits sont stockés sur des rétentions adaptées aux produits contenus, à l'abri des intempéries et protégés contre les chocs. »

### **ARTICLE 3.4 – UTILISATION DES PRODUITS CLASSES EN RUBRIQUE 4140**

Il est ajouté au titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 l'article suivant :

#### **« 2.6 – LOCAL DE PRÉPARATION (RUBRIQUE 4140)**

2.6.1 – Les produits présents dans le local de préparation du mélange de produits classés au titre de la rubrique 4140 sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du process. En l'absence de porte interne coupe-feu 1 h, aucun stockage n'est présent sur une distance allant jusqu'à 5 m au de la porte d'accès du local.

2.6.2 – Le local est construit en murs de parpaings bétons autostables (réputés coupe-feu une heure) et structure métallique. La toiture est en tôles métallique incombustible.

2.6.3 - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local de préparation et la zone de production. »

#### Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Spay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Spay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté, hors annexe non communicable, est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

#### Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Spay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Christine TORRES